



MES E-SERVICES
sur www.agirc-arrco.fr



SIMULATEUR RETRAITE

En 3 clics, j'estime le montant de ma future retraite en fonction de différents âges de départ



DEMANDE DE RETRAITE EN LIGNE

Je n'ai plus qu'une seule demande à faire pour l'ensemble de mes régimes de retraite de base et complémentaires



SUIVI DE MA DEMANDE DE RETRAITE

Je suis l'avancement de ma demande de retraite sur mon espace personnel Agirc-Arrco



EXPERTS RETRAITE

Des questions sur la retraite ?
J'obtiens des réponses personnalisées



DATE DE VERSEMENT DE MA PENSION RETRAITE

Je consulte, dans mon espace personnel, la date de mes prochains versements d'allocation retraite



ATTESTATIONS DE PAIEMENT



ACTION SOCIALE

Je découvre mes services d'accompagnement à tout moment de la vie

● RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc-arrco

● RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc-arrco



**LES CONDITIONS POUR OBTENIR
LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE**
DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2019



UN NOUVEAU DISPOSITIF DE MINORATION/MAJORATION TEMPORAIRES S'APPLIQUE AU MONTANT DE VOTRE RETRAITE AGIRC-ARRCO

Si vous êtes né **à compter du 1^{er} janvier 1957**, et que vous demandez votre retraite complémentaire, une minoration ou une majoration temporaires pourra s'appliquer au montant de celle-ci.

VOUS DEMANDEZ VOTRE RETRAITE AGIRC-ARRCO :

1

à la date à laquelle vous bénéficiez du **taux plein au régime de base** :
une minoration temporaire de 10 % pendant 3 ans s'appliquera au montant de votre retraite complémentaire, et au maximum jusqu'à vos 67 ans ;

2

1 an plus tard*, le montant de votre retraite complémentaire ne sera impacté par **aucune minoration** ;

2 ans plus tard ou plus*, vous bénéficierez d'une **majoration temporaire** de votre retraite complémentaire pendant 1 an soit :

3

10% si vous décalez votre demande de retraite complémentaire de **deux ans** ;

20% si vous décalez de **trois ans** ;

30% si vous décalez de **quatre ans**.

*Après la date d'obtention du taux plein au régime de base.



Retrouvez toutes les informations sur l'Agirc-Arrco, les services en ligne, l'action sociale, sur notre chaîne Youtube.
<https://www.youtube.com/user/AgircArrco>

Sont exonérés de la minoration temporaire, sous certaines conditions :

- les retraités exonérés totalement de CSG
- les retraités handicapés
- les retraités au titre du dispositif amiante ou de l'inaptitude
- les retraités ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé
- les aidants familiaux
- certains accidentés du travail
- les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) s'ils perçoivent cette prestation en fin de carrière. Pour les retraités qui s'acquittent de la CSG au taux de 3,8 %, la minoration est réduite à 5 %.

Prolongation d'activité = une retraite majorée :

si vous prolongez votre activité salariée sans avoir demandé votre retraite dans aucun régime de base, vous continuerez d'acquérir des points Agirc-Arrco. Vous êtes par ailleurs susceptible de bénéficier d'une surcote au régime de base.

Application des minorations et majorations temporaires

à compter de 2019 et pour les générations nées à partir de 1957

